



VILLE de GUEMAR

* * * * *

**PROCÈS - VERBAL des DELIBÉRATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL de la VILLE de GUEMAR**

Conseillers élus : 15
Conseillers en fonction : 14
Conseillers présents : 11

Séance du 18 décembre 2023

L'an deux mil vingt-trois, le dix-huit décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Ville de GUEMAR était réuni en séance ordinaire, après convocation légale et en nombre valable, sous la présidence de :

Monsieur Umberto STAMILE, Maire.

Membres présents : MM. Frédéric FABRICI et Patrick RISCH et Mme Claudine MESSA, Adjoints au Maire, MM. Pierre MIRETE, Laurent MULLER et Jean URBAN et Mmes Michèle HATTERMANN, Véronique RAPP, Véronique SIGWALT et Anne WAGNER, Conseillers Municipaux.

Membres absents excusés : MM. Denis BRICKERT (Procuration à M. Patrick RISCH), Matthieu GROLLEMUND (Procuration à M. Frédéric FABRICI), Conseillers Municipaux.

Membre absent non excusé : Mme Cristina BARBOSA.

Secrétaire de la séance : Thomas SCHUÉ, Secrétaire Général de Mairie.

ORDRE DU JOUR

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 27 novembre 2023
2. Chasse – Baux de location
3. Sécurité publique – Système de videoprotection – Approbation du projet
4. Voirie rurale – Réfection du chemin Riedmattweg
5. Ressources humaines – Instauration de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle
6. Finances – Décision modificative du budget n°2
7. Finances – Modification de la régie
8. Subvention à l'ARCC – Fête du Jambon
9. Subvention à la Musique Espérance – Fête du Jambon
10. Compte-rendu de commissions
11. Divers



1 - Approbation du procès-verbal de la séance du 27 novembre 2023

Le procès-verbal de la séance du 27 novembre 2023 n'appelle pas d'observation de la part de l'assemblée. Il est adopté à l'unanimité des membres présents et signé.

2 - Chasse – Baux de location

Vu la délibération n°2 du Conseil Municipal du 27 novembre 2023 ;
Vu le procès-verbal de la commission de dévolution du 8 décembre 2023 ;

M. le Maire présente les résultats de l'adjudication publique pour la location des lots de chasse pour la période 2024 – 2033.

Ainsi, les adjudicataires sont les suivants :

- Lot 1 : L'Association de chasse du Niederwald pour un montant de 2 000 € ;
- Lot 2 : M. Sébastien DANNER pour un montant de 1 600 € ;
- Lot 3 : M. Bertrand RAESER pour un montant de 3 300 € ;
- Lot 4 : M. Philippe LOUX pour un montant de 2 500 € ;
- Lot 5 : M. Christian ZERLAUTH pour un montant de 7 100 €.

Suite à cette adjudication, tous les lots communaux ont trouvé preneurs. Il convient donc de signer les baux de location.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir délibéré,
D É C I D E, à l'unanimité :

- D'ACTER les résultats de l'adjudication pour la location des 5 lots de chasse communaux ;
- D'AUTORISER M. le Maire à signer les baux de location avec les adjudicataires.
- D'AUTORISER M. le Maire à signer tout document en lien avec ce dossier.

3 - Sécurité publique – Système de videoprotection – Approbation du projet

Vu la délibération n°14 du Conseil Municipal du 3 avril 2023 ;

M. Patrick RISCH, Adjoint délégué, présente l'avant-projet de mise en place d'un système de videoprotection dans la Commune.

Le projet, établi par le bureau d'études spécialisé NEOBE, comporte la mise en place de 9 emplacements de captation pour un total de 20 caméras.

Les emplacements étudiés sont les suivants :

- o Intersection entre la route de Sélestat et la rue du Stade ;
- o Parking du citystade ;
- o Intersection entre la route de Sélestat et la rue des Lilas ;
- o Points d'apports volontaires à l'arrière de l'atelier municipal ;
- o Points d'apports volontaires de la route d'Ilhausem ;
- o Intersection entre la rue du Maréchal Lefebvre et la rue de la Canardière ;
- o Parking de la Canardière ;
- o Site du Ladhof ;
- o Parking de l'école élémentaire.

Le coût total de ce projet, incluant le serveur sécurisé d'enregistrement et de visionnage à la Mairie, est estimé à 158 615,49 € H.T.

Des subventions sont attendues sur ce projet de la part de la Région Grand Est, de la Collectivité Européenne d'Alsace, de l'Etat au titre de la DETR ainsi que de l'Etat au titre du Fond Interministériel pour la Prévention de la Délinquance (FIPD).

En cas d'obtention de toutes les subventions sollicitées, le reste à charge communal serait de 37 239 € H.T.

M. Patrick RISCH propose d'approuver le projet présenté.



Mme Anne WAGNER s'interroge sur le délai de conservation des images ainsi que sur les motifs de consultations de celles-ci. Les vidéos sont conservées durant 21 jours. Les forces de l'ordre peuvent consulter les images dans le cadre d'enquêtes, sur réquisition du Parquet.

Mme Véronique SIGWALT demande s'il y a des frais annuels d'entretien. Ceux-ci se chiffrent, en intégrant la maintenance, à environ 5 000 € par an.

M. Jean URBAN demande s'il sera possible de rajouter ultérieurement des caméras. Cette possibilité est prévue, le serveur étant suffisamment dimensionné pour accueillir de nouvelles caméras.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir délibéré,
D É C I D E, à une majorité de onze POUR (dont deux procurations)
et deux CONTRE (Véronique SIGWALT et Anne WAGNER) :

- D'APPROUVER la proposition de M. Patrick RISCH ;
- D'APPROUVER l'avant-projet de déploiement d'un système de vidéoprotection ;
- D'AUTORISER M. le Maire à solliciter des subventions liées à ce projet de la part de tous les organismes financeurs et notamment de la Région Grand Est, de la Collectivité Européenne d'Alsace, de l'Etat au titre de la DETR et de l'Etat au titre du FIPD ;
- D'AUTORISER M. le Maire à solliciter toutes les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de ce dossier et notamment les déclarations préalables de travaux ainsi que l'autorisation préfectorale de mise en place d'un système de vidéoprotection ;
- D'AUTORISER M. le Maire à signer tout document en lien avec ce dossier.

4 - Voirie rurale – Réfection du chemin Riedmattweg

M. Frédéric FABRICI, Adjoint délégué, présente le projet de l'Association Foncière de réaliser des travaux de réfection du chemin dit Riedmattweg, entre l'intersection avec le Gruenermattenweg et avec le Siebernackerweg.

Ces travaux consistent à refaire l'enrobé du chemin qui est très dégradé sur une longueur de 540 mètres.

Après consultation des entreprises, M. FABRICI propose de retenir l'offre de l'entreprise EUROVIA pour un montant de 80 632,50 € H.T.

Une subvention est attendue de l'Etat au titre de la DETR pour ces travaux ainsi qu'une participation financière de l'Association Foncière.

M. Frédéric FABRICI propose d'approuver le projet présenté.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir délibéré,
D É C I D E, à l'unanimité :

- D'APPROUVER la proposition de M. Frédéric FABRICI ;
- D'APPROUVER l'offre de travaux de la société EUROVIA d'un montant de 80 632,50 € H.T. ;
- D'AUTORISER M. le Maire à solliciter des subventions liées à ce projet de la part de tous les organismes financeurs et notamment de l'Etat au titre de la DETR et de l'Association Foncière ;
- D'AUTORISER M. le Maire à signer tout document en lien avec ce dossier.

5 - Ressources humaines – Instauration de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

L'organe délibérant,

Sur rapport de l'autorité territoriale,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 712-13 et L. 713-2 ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis rendu par le comité social territorial en date du 24 / 11 /2023 ;



Vu le modèle de délibération proposé par le Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin ;

Décide à l'unanimité

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est instaurée, dans les conditions fixées par la présente délibération.

Les agents publics bénéficiaires de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire sont :

- les fonctionnaires territoriaux stagiaires et titulaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, en position d'activité ou en service détaché ;
- les agents contractuels territoriaux de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, régis par le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- les assistants maternels et assistants familiaux, mentionnés à l'article L. 422-6 du code de l'action sociale et des familles.

En revanche, sont exclus du bénéfice de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire

- les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur, prévue au I de l'article 1^{er} de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;
- les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au 2^{ème} alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation ;
- les agents contractuels de droit privé , régis par le code du travail (apprentis, contrats aidés, etc...).

Peuvent bénéficier de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire, les agents publics bénéficiaires qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- 1) avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou un établissement public administratif, mentionné à l'article L. 4 du code général de la fonction publique, à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- 2) être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou un établissement public administratif, mentionné à l'article L. 4 du code général de la fonction publique, au 30 juin 2023 ;
- 3) avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les agents publics de l'Etat et hospitaliers détachés au sein d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public administratif, mentionné à l'article L. 4 du code général de la fonction publique, sont éligibles à la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire, en tenant compte de l'ancienneté acquise dans l'ensemble de la fonction publique.

La rémunération brute de référence correspond à celle définie à l'article L. 136-1-1 du code de la sécurité sociale, de laquelle sont déduits les éléments suivants de rémunération, versés au titre de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023

- 1) l'indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat, prévue par le décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 relatif à l'instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat ;
- 2) les éléments de rémunération mentionnés à l'article 1^{er} du décret n° 2019-133 du 25 février 2019 portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif, dans la limite du plafond prévu à l'article 81 quater du code général des impôts.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée par :

- 1) la collectivité territoriale ou l'établissement public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- 2) chaque collectivité territoriale ou établissement public administratif, lorsque plusieurs collectivités territoriales ou établissements publics administratifs, mentionnés à l'article L. 4 du code général de la fonction publique, emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

Le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est déterminé en application du barème suivant :



Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire, déterminé en application du barème, est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité ou l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues précédemment pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité ou établissement, corrigée selon les modalités prévues précédemment pour correspondre à une année pleine.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessous.

6 – Finances – Décision modificative de crédits n°2

Afin de financer les différents engagements de la Commune, il y a lieu de prévoir les crédits budgétaires en adéquation au sein du budget général.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
après délibération, D É C I D E :

- D'APPROUVER la décision modificative suivante :



- **Section investissement**

Dépenses		Recettes	
Article	Montant	Article	Montant
C/ 10226 : Taxe d'aménagement	+ 50 000,00 €	C/ 10226 : Taxe d'aménagement	+ 50 000,00 €
C/ 2031 : Frais d'études	+ 15 000,00 €	C/ 1321 : Etats et établissements nationaux	+ 36 000,00 €
C/ 21561 : Matériel roulant	+ 3 000,00 €		
C/ 21571 : Matériel roulant	+ 10 000,00 €		
C/ 2184 : Mobilier	+ 4 000,00 €		
C/ 2188 : Autres immobilisations corporelles	+ 4 000,00 €		
Total	+ 86 000,00 €		+ 86 000,00 €

- **Section fonctionnement**

Dépenses		Recettes	
Article	Montant	Article	Montant
C/ 6188 : Autres frais divers	+ 7 000,00 €	C/ 74832 : Attribution du fonds dép. de péréquation	+ 10 200,00 €
C/ 6227 : Frais d'actes et de contentieux	+ 3 000,00 €		
C/ 6355 : Taxes et impôts sur les véhicules	+ 200,00 €		
Total	+ 10 200,00 €		+ 10 200,00 €

7 – Finances – Modification de la régie

- Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
- Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;
- Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- Vu la délibération du 21 août 2017 du Conseil Municipal portant création de la régie ;
- Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 18 décembre 2023 ;
- Considérant qu'il y a lieu de modifier la régie en ce qui concerne le montant maximum de l'encaisse ainsi que le calendrier du reversement de l'encaisse

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération,
D É C I D E, à l'unanimité :

- DE MODIFIER comme suit l'acte de création de la régie :
 - « ARTICLE 5 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 10 000 €.
Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixée à 1 000 €.
 - ARTICLE 6 - Le régisseur verse auprès du comptable public de Kaysersberg-Vignoble le montant de l'encaisse en numéraires dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 5, et au minimum une fois par an.
Le régisseur verse auprès du comptable public de Kaysersberg-Vignoble le montant de l'encaisse en chèques dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 5, et au minimum une fois par trimestre. »
- DE LAISSER INCHANGER les autres articles de l'acte de création de la régie.



8 - Subvention à l'ARCC – Fête du Jambon

Compte-tenu de leurs qualités de membres de l'association, M. le Maire, Mmes Claudine MESSA, Michèle HATTERMANN et Anne WAGNER quittent la salle.

M. Frédéric FABRICI, Adjoint délégué, rappelle l'engagement pris auprès du Comité des Fêtes de subventionner les associations participantes au cortège de la Fête du Jambon afin de participer aux frais engagés pour la réalisation des chars, dans la limite de 500 €.

A ce titre, l'ARCC sollicite le versement de cette subvention suite à la dépense de 481,59 € pour la confection du char.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir délibéré,
D É C I D E, à l'unanimité :

- D'ALLOUER une subvention de 481,59 € à l'ARCC dans le cadre du soutien à la réalisation des chars de la Fête du Jambon.
- D'IMPUTER cette dépense sur le compte 6574 : subvention de fonctionnement aux associations du budget 2023.

9 - Subvention à la Musique Espérance de Guémar – Fête du Jambon

Compte-tenu de sa qualité de membre de l'association, M. Jean URBAN quitte la salle.

M. Frédéric FABRICI, Adjoint délégué, rappelle l'engagement pris auprès du Comité des Fêtes de subventionner les associations participantes au cortège de la Fête du Jambon afin de participer aux frais engagés pour la réalisation des chars, dans la limite de 500 €.

A ce titre, la Musique Espérance de Guémar sollicite le versement de cette subvention suite à la dépense de 412,38 € pour la confection du char.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir délibéré,
D É C I D E, à l'unanimité :

- D'ALLOUER une subvention de 412,38 € à la Musique Espérance de Guémar dans le cadre du soutien à la réalisation des chars de la Fête du Jambon.
- D'IMPUTER cette dépense sur le compte 6574 : subvention de fonctionnement aux associations du budget 2023.

10 - Compte-rendu de commissions

M. Frédéric FABRICI effectue un compte-rendu de la dernière réunion du Comité-Directeur du Syndicat de la Fecht Aval et Weiss qui s'est tenue le 14 novembre dernier.

Il rappelle les missions de Rivières Haute Alsace qui sont de réaliser des études, d'effectuer des actions d'entretien ainsi que des travaux curatifs sur les cours d'eau.

Il informe également avoir été élu au bureau du Syndicat.

M. Patrick RISCH effectue un compte-rendu de la dernière réunion du Comité-Directeur du Syndicat du Niederwald qui s'est tenue le 14 décembre dernier.

Il présente les travaux de renouvellement de la conduite d'eau dans la rue du 25 janvier à Illhausern qui se sont achevés cet été. De plus, des pompes sont à remplacer au forage suite à des pannes.



11 - Divers

M. le Maire remercie tous les intervenants qui se sont succédés lors du marché de Noël. Il s'agit d'un très bon millésime avec une édition très réussie à tous les niveaux.

Après échanges avec de nombreux visiteurs et exposants, la sécurisation avec l'interdiction de circulation des véhicules dans la rue du Maréchal Lefebvre a notamment été très appréciée. Celle-ci a permis à la parade d'avoir lieu dans de bonnes conditions.

Cette parade n'est toutefois pas automatiquement reconduite pour les années à venir, une réflexion devra avoir lieu à cet effet compte-tenu du travail préparatoire nécessaire à la confection des costumes.

M. le Maire informe que le 14 juillet prochain aura lieu la finale de l'Euro de football. Aussi, en raison de l'organisation de la soirée du 14 juillet à la Canardière, l'Association envisage une retransmission du match.

M. le Maire rappelle également la prise en charge des frais SACEM pour l'ensemble des manifestations des associations.

Mme Anne WAGNER demande à améliorer la sonorisation du marché de Noël en vue des prochaines éditions. En effet, la musique n'est pas présente partout. De plus, elle demande s'il est possible d'installer une lumière extérieure à la sortie de l'office de la salle des fêtes.

Ces points seront examinés prochainement.

Enfin, elle demande si une réfection des nids de poule de la rue des Roseaux est prévue. En effet, cette rue est dégradée du fait de l'absence d'enrobé.

M. Pierre MIRETE informe que les travaux d'aménagement du lotissement Sovia vont nécessairement entrainer des dégradations complémentaires dans la rue des Roseaux.

M. le Maire rappelle qu'il reste trois riverains qui n'ont pas rétrocédés le terrain nécessaire à l'aménagement de la rue. De ce fait, aucun aménagement définitif ne peut être réalisé. Toutefois, des travaux vont avoir lieu pour combler les nids de poule.

M. le Maire informe que le repas des vœux aura lieu le 21 janvier. L'invitation sera transmise prochainement.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 20h.



Tableau des signatures pour l'approbation du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal de la Ville de Guémar
Séance du 18 décembre 2023

O R D R E D U J O U R

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 27 novembre 2023
2. Chasse – Baux de location
3. Sécurité publique – Système de videoprotection – Approbation du projet
4. Voirie rurale – Réfection du chemin Riedmattweg
5. Ressources humaines – Instauration de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle
6. Finances – Décision modificative du budget n°2
7. Finances – Modification de la régie
8. Subvention à l'ARCC – Fête du Jambon
9. Subvention à la Musique Espérance – Fête du Jambon
10. Compte-rendu de commissions
11. Divers

Nom - Prénom	Qualité	Signature	Procuration
STAMILE Umberto	Maire		
RISCH Patrick	Adjoint		
MESSA Claudine	Adjointe		
FABRICI Frédéric	Adjoint		
BARBOSA Cristina	Conseillère Municipale	Absente	
BRICKERT Denis	Conseiller Municipal	Absent - Procuration à Patrick - RISCH	
GROLLEMUND Matthieu	Conseiller Municipal	Absent - Procuration à Frédéric - FABRICI	
HATTERMANN Michèle	Conseillère Municipale		
MIRETE Pierre	Conseiller Municipal		
MULLER Laurent	Conseiller Municipal		
RAPP Véronique	Conseillère Municipale		
SIGWALT Véronique	Conseillère Municipale		
URBAN Jean	Conseiller Municipal		
WAGNER Anne	Conseillère Municipale		

